

Septembre 2002



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 8.2 du projet d'ordre du jour provisoire

**COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

Neuvième session ordinaire

Rome, 14 - 18 octobre 2002

**VERS UN CODE DE CONDUITE SUR LES BIOTECHNOLOGIES
APPLICABLES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES PRÉSENTANT
UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION
DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES**

**(Le document ci-joint a été publié pour la première fois sous
la cote CPGR/93/9)**

Le présent document, fourni à la Commission pour référence, contient le *Projet de Code de conduite sur les biotechnologies* demandé par la Commission et que celle-ci a examiné à sa cinquième session ordinaire, en 1993. Deux ans plus tard, à sa sixième session ordinaire, la Commission a décidé de suspendre l'élaboration du projet de *Code*, en attendant la conclusion des négociations en cours pour la révision de l'Engagement international pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. À sa huitième session, en 1999, la Commission a pris acte des importants faits nouveaux survenus en matière de biotechnologies applicables aux ressources génétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture et a demandé au Secrétariat de lui communiquer à sa présente session un rapport sur l'état d'avancement du projet de *Code*, rapport qui fait l'objet du document CGRFA-9/02/18.



CPGR/93/9
Mars 1993

Point 8.1 de l'ordre
du jour provisoire

COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Cinquième session

Rome, 19 - 23 avril 1993

VERS UN CODE DE CONDUITE INTERNATIONAL POUR LES BIOTECHNOLOGIES VEGETALES DANS LA MESURE OU IL INTERESSE LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Table des matières

	<u>Paragraphes</u>
I. INTRODUCTION	1- 6
II. QUESTIONS ET OPTIONS RELATIVES A L'ELABORATION DU CODE PROPOSE	7-20
A. Promotion des biotechnologies pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques	
1) <i>Maximiser les avantages et réduire au minimum les inconvénients possibles des biotechnologies</i>	7-12
2) <i>Accès aux ressources phylogénétiques et aux technologies connexes et partage des avantages; droits de propriété intellectuelle et droits des agriculteurs</i>	13-16
B. Prévention des risques biotechnologiques et autres questions relatives à l'environnement	17-20
III. PRINCIPAUX DOMAINES NECESSITANT DE DIRECTIVES DE LA COMMISSION	21
ANNEXE - PROJET DE CODE DE CONDUITE INTERNATIONAL PRELIMINAIRE POUR LES BIOTECHNOLOGIES VEGETALES DANS LA MESURE OU IL INTERESSE LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES.	

U98241c

I. INTRODUCTION

1. Lors de sa session de novembre 1991, le Conseil de la FAO a approuvé la demande de la Commission des ressources phylogénétiques de préparer un projet de Code de conduite pour les biotechnologies dans la mesure où il intéresse les ressources phylogénétiques, et de le présenter à la cinquième session de la Commission.

2. A la quatrième session de la Commission, on est généralement convenu que le Code de conduite devrait avoir les objectifs suivants: (i) promotion de l'utilisation durable des biotechnologies pour la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques; (ii) libre accès aux ressources phylogénétiques; (iii) prévention des risques biotechnologiques afin de minimiser les dangers pour l'environnement dans le monde entier; (iv) partage équitable des avantages retirés des biotechnologies entre ceux qui les ont mises au point et les donateurs du matériel génétique qu'elles utilisent.

3. Un projet de code a été mis au point et figure en annexe. Les contributions proviennent d'un grand nombre de sources. En juin 1989, la FAO et le Centre technique de coopération agricole et rurale ont organisé au Luxembourg un colloque sur "Les biotechnologies végétales au service des pays en développement". En 1990, le secrétariat de la Commission a envoyé un questionnaire à quelque 500 experts participant à des activités de recherche et développement en matière de biotechnologies et appartenant à des firmes privées, des organisations nationales et internationales et des groupes d'intérêt général non gouvernementaux. A l'occasion d'un atelier organisé, en décembre 1991, A Santiago, Chili, par le Bureau régional de la FAO pour l'Amérique latine et les Caraïbes, des experts ont préparé un projet de code. Ses quatre groupes de travail ont mis au point des éléments sur: les droits de propriété intellectuelle; la prévention des risques biotechnologiques; les retombées socio-économiques des biotechnologies; et les biotechnologies appropriées. On a tenu compte des opinions et des travaux d'autres organisations concernées; ainsi, une partie importante du projet de code (Chapitre II sur "la prévention des risques biotechnologiques et autres questions relatives à l'environnement") complète et utilise les éléments préliminaires sur la prévention des risques biotechnologiques élaborés par le groupe de travail mixte ONUDI/PNUE/FAO/OMS.

4. Le projet de code préliminaire se compose des quatre chapitres suivants:

- Chapitre I: "Objectifs, champ d'application, définitions, nature du code et relations avec d'autres instruments juridiques"
- Chapitre II: "Promotion des biotechnologies pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques", y compris des mesures pour maximiser les avantages des biotechnologies et minimiser leurs inconvénients possibles, et pour promouvoir l'accès aux biotechnologies pertinentes et aux ressources phylogénétiques qu'elles utilisent.
- Chapitre III: "Prévention des risques biotechnologiques et autres questions relatives à l'environnement", comprenant des dispositions pour l'évaluation et la gestion des risques, notamment en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés de ressources phylogénétiques servant à l'alimentation et à l'agriculture.
- Chapitre IV: Rapports, suivi et mise à jour.

5. Depuis la dernière session de la Commission, un grand nombre de débats et d'accords politiques relatifs aux biotechnologies ont eu lieu, notamment en matière de conservation et utilisation des ressources phylogénétiques et dans le cadre de l'Action 21 de la CNUED, de la Convention sur la diversité biologique et des résolutions complémentaires connexes. D'autres importantes instances internationales intéressées sont l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

6. D'une part, dans un grand nombre de ces réunions on réitère et accentue la nécessité d'accords internationaux sur les questions abordées dans le code proposé. D'autre part, ces mêmes débats pourraient influencer certains des motifs qui ont poussé la Commission à recommander la préparation d'un projet de

code, ainsi que les questions à prendre en compte et la stratégie à appliquer. En modifiant certains des éléments qui justifiaient ce code, ces changements ont également rendu plus difficile la tâche du Secrétariat, forcé de se conformer au mandat que lui a confié la Commission, à savoir préparer un projet de code qui s'attaque à un aussi grand nombre de problèmes différents. C'est pourquoi le projet annexé au présent rapport ne devra être considéré que comme un document provisoire. La Commission souhaitera peut-être tenir compte des faits récents avant de poursuivre l'élaboration d'un projet de code, ou de s'engager dans d'autres voies (en recourant, par exemple, à certains éléments du projet de code pour mettre au point d'autres instruments). Pour faciliter les débats de la Commission, le présent rapport passe aussi en revue les accords et procédures relatifs au code proposé définis récemment et soumet des questions et options à l'examen de la Commission.

II. QUESTIONS ET OPTIONS RELATIVES A L'ELABORATION DU CODE PROPOSE

A. Promotion des biotechnologies pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques

1) Maximiser les avantages et réduire au minimum les inconvénients possibles des biotechnologies

7. La Commission avait reconnu précédemment l'énorme capacité des nouvelles biotechnologies d'accroître la production vivrière et, par là, de nourrir des populations croissantes, et de promouvoir l'agriculture durable. Cependant, elle a aussi reconnu que la recherche en matière de biotechnologies étant menée principalement dans les pays industrialisés et orientée, dès lors, vers leurs besoins et cultures principales, les pays en développement risquaient de ne pas en profiter pleinement. En outre, du moment que les technologies seront sans doute appliquées en premier lieu dans les pays développés, l'agriculture de ceux en développement pourraient connaître une baisse de compétitivité, du moins dans le court terme.

8. La Commission était de l'avis que les avantages potentiels des biotechnologies devraient bénéficier aux pays en développement, et qu'il faudrait les orienter vers:

- les cultures ayant une grande importance sociale et économique quelle que soit leur valeur commerciale au plan international;
- les besoins des systèmes d'exploitation locaux y compris ceux qui utilisent peu d'intrants;
- la formation de scientifiques et de techniciens.

Reconnaissant la possibilité d'inconvénients en aval imputables aux nouvelles biotechnologies du fait, par exemple, de la substitution des produits, la Commission a suggéré que le Code poursuive l'objectif de minimiser les distorsions économiques résultant, dans plusieurs pays et régions, de l'application des nouvelles biotechnologies, en particulier les modifications de la structure des échanges internationaux (CPGR/89/Rep. par. 48 et CPGR/89/Rep. par. 102-5).

9. Le Chapitre II du projet de code préliminaire aborde ces questions. Les articles 5, 6 et 7 suggèrent des mesures pour maximiser les occasions offertes aux pays en développement de tirer parti des biotechnologies. L'article 5 propose de promouvoir le développement de technologies appropriées. L'article 6 suggère des interventions au plan national qui mettent l'accent sur la recherche et la formation. Ces propositions sont renforcées ultérieurement dans l'article 7 par un appel à la coopération internationale. L'article 8 comprend des mesures permettant de prévoir et de prévenir ou atténuer les inconvénients, tant socio-économiques qu'écologiques, mesures qui pourraient être introduites par les pays dans le cadre de mécanismes d'évaluation technologique.

10. Il est envisagé que le Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phylogénétiques (PGR/WIS), l'un des éléments principaux du Système mondial, constitue un point central pour l'échange d'informations sur les domaines traités dans le Chapitre II du projet de code, conformément

aux objectifs du PGR/WIS (CPGR/91/7 par. 12). De ce fait, l'article 10 du projet de code préliminaire énumère les activités qui pourraient être entreprises par le PGR/WIS afin de promouvoir les biotechnologies appropriées pour la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques et, par là, contribuer à rendre opérationnel le code proposé, notamment les articles 5, 6 et 7.

11. Dans le projet de code préliminaire, il est proposé que les gouvernements envisagent la fourniture d'aide aux fins (i) de promouvoir l'application de technologies appropriées (Art. 7.2) et (ii) d'atténuer les effets socio-économiques nocifs des nouvelles biotechnologies, notamment sur les communautés rurales (Art. 8.4). Une assistance technique et financière pourrait être offerte par le biais de mécanismes de financement existants ou approuvés. Cette assistance servirait en outre à faciliter l'accès aux nouvelles technologies des communautés touchées ou 'a promouvoir d'autres formes de développement.

12. De nombreuses questions relatives au Chapitre II du code font partie de l'Action 21¹ et celles concernant le transfert des biotechnologies sont examinées par la Convention sur la diversité biologique. Il serait souhaitable de connaître l'opinion de la Commission sur les points suivants: (i) rôle de la Commission dans l'étude de ces questions; (ii) établissement de priorités; et (iii) choix des domaines à retenir dans le contexte d'un Code de conduite et de ceux à affronter à l'aide d'autres mécanismes.

2) Accès aux ressources phylogénétiques et aux technologies connexes et partage des avantages; droits de propriété intellectuelle (DPI) et droits des agriculteurs.

13. Observant le grand nombre de répercussions juridiques, éthiques et politiques des nouvelles biotechnologies, la Commission a exprimé sa préoccupation quant aux inconvénients qui pourraient en découler. Elle a reconnu que les droits de propriété intellectuelle (DPI) ne devraient pas devenir un obstacle à l'échange de matériel génétique, d'informations et de technologies à des fins scientifiques, et que tout système de DPI applicable aux ressources phylogénétiques devrait être équitable et tenir compte des droits d'innovateurs officieux, y compris les agriculteurs, qui ont acclimaté les cultures et mis au point des plantes adaptées localement (CPGR/89/Rep. par. 50 et CPGR/91/Rep par. 100).

14. Le projet de code préliminaire affronte, au Chapitre II, la question de l'accès aux ressources génétiques et aux techniques relatives, y compris le rôle des DPI (Art. 9) ainsi que le recommande la Commission. Les mesures proposées intéressent en particulier les besoins des agriculteurs et obtenteurs de végétaux d'accéder aux ressources phylogénétiques et la reconnaissance équitable des droits aussi bien des innovateurs officieux que des innovateurs officiels. La Commission pourrait peut-être indiquer les thèmes relatifs à l'accès, au partage des avantages et aux DPI qui, selon elle, devraient être incorporés au code et ceux à affronter par d'autres moyens.

15. En ce qui concerne le partage des avantages tirés des ressources phylogénétiques grâce aux biotechnologies, la Convention sur la diversité biologique énonce un certain nombre de mesures sur une base essentiellement bilatérale². Dans le contexte du Système mondial, l'accord selon lequel "Les droits des agriculteurs deviendront réalité grâce à un fonds international pour les ressources phylogénétiques" (Res C3/91) contribuera aussi au partage des avantages, et recevra un surcroît de soutien grâce à la mise au point d'un Plan d'action mondial pour les ressources phylogénétiques dans le cadre de la Conférence technique internationale pour la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques et de ses préparatifs (cf. CPGR/93/10). Bien que ces questions devront être développées ultérieurement dans le contexte du système

¹ Par exemple, le chapitre 16 de l'Action 21 sur la "gestion économiquement rationnelle des biotechnologies" définit cinq domaines d'activités dont l'un a pour objectif d'"accroître la productivité des cultures vivrières et fourragères et des matières premières renouvelables". Ce domaine comprend la coopération internationale et régionale aux fins de promouvoir les programmes conjoints de recherche sur les biotechnologies, notamment la coopération avec les populations locales et autochtones et leurs communautés, et pour accélérer l'acquisition, le transfert et l'adaptation de technologies par les pays en développement.

² La Convention prévoit le partage des avantages tirés des ressources génétiques avec le pays d'origine ou le pays qui les fournit lorsque les ressources sont obtenues conformément aux clauses de la Convention (cf. CPGR/93/7).

mondial³, il n'est peut-être pas nécessaire de les incorporer toutes dans le cadre d'un Code de conduite pour les biotechnologies.

16. Les DPI ont fait et font encore l'objet de nombreux débats dans d'autres instances internationales telles que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)⁴ et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)⁵ ainsi que l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)⁶. La Commission souhaitera peut-être tenir compte de ces débats dont la teneur est illustrée dans les notes au bas de la page. Il convient de noter que les instances susmentionnées n'ont pas pour objectif ou pour mandat de traiter la gamme tout entière des domaines touchant les ressources phylogénétiques. Cependant, la Commission n'a pas eu l'occasion de prendre pleinement en compte les discussions ayant eu lieu dans ces instances. Elle pourrait donc estimer qu'il convient de poursuivre l'étude de ces questions afin de les clarifier, de tenir de futurs débats en vue de proposer de nouvelles solutions et de mieux définir son propre rôle.

B. Prévention des risques biotechnologiques et autres questions relatives à l'environnement.

17. La Commission a reconnu que l'utilisation sans danger des biotechnologies exigeait l'établissement de règlements adéquats. Elle a estimé qu'en ce qui concerne la prévention des risques biotechnologiques, le code pourrait comprendre des mesures visant à assurer l'utilisation fiable des nouvelles biotechnologies; des normes de base pour l'expérimentation, l'importation et l'exportation et l'utilisation d'organismes modifiés génétiquement (OMG); et des dispositions pour assurer que la dissémination des OMG se fait sur la base d'une évaluation scientifique rationnelle et globale qui comprend l'analyse des risques écologiques et autres. Reconnaissant que de nombreux pays n'avaient pas les compétences scientifiques et les ressources nécessaires pour bien évaluer les risques des disséminations proposées, la Commission a estimé que le code pourrait envisager la création d'un mécanisme international pour renforcer les capacités nationales; et offrir une assistance technique et financière. (CPGR/91/Rep. par. 97-9).

18. Le Chapitre III du projet de code préliminaire traite des points identifiés par la Commission. Il propose la désignation par les gouvernements d'autorités appropriées qui seraient chargées de la prévention des risques biotechnologiques (Article 11) et l'instauration d'une coopération internationale pour faciliter cette

³ La "Résolution 3" sur les "Relations entre la Convention sur la diversité biologique et la promotion de l'agriculture durable", approuvée en tant qu'élément de l'Acte final de Nairobi, a pris note de la nécessité de trouver des solutions aux "questions restées en suspens" concernant l'accès aux collections *ex situ* de ressources phylogénétiques, et au problème des droits des agriculteurs dans le cadre du Système mondial (cf. CPGR/93/7).

⁴ L'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) élabore à l'heure actuelle un projet de traité sur l'harmonisation des brevets, qui permettrait d'étendre la brevetabilité à toutes les inventions. Les systèmes nationaux de brevets, qui prévoient actuellement des exemptions pour les aliments, les produits pharmaceutiques et les organismes vivants, devront être révisés dans les pays qui adhèrent au nouveau traité.

⁵ L'accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui intéressent le commerce fait l'objet de discussions dans le cadre des Négociations commerciales multilatérales d'Uruguay sous les auspices du GATT. Le dernier projet d'accord (décembre 1991) propose que les parties assurent la protection des obtentions végétales soit par des brevets soit par un système *sui generis* efficace (tel que celui des droits d'obtenteur de végétaux de l'UPOV).

⁶ En mars 1991, la Convention sur la protection des obtentions végétales a été révisée au cours d'une Conférence diplomatique tenue sous les auspices de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). La Convention de l'UPOV s'applique aux droits des obtenteurs de végétaux reconnus dans plusieurs pays, en particulier les pays développés. Dans la Convention révisée, "l'exemption des obtenteurs de végétaux" qui donnait le droit d'utiliser librement les variétés végétales protégées pour obtenir de nouvelles lignées, ne sera pas automatiquement accordée; l'obtenteur pourrait devoir demander l'autorisation du détenteur pour commercialiser toute forme modifiée considérée comme "variété essentiellement dérivée". De même, le droit des agriculteurs de réutiliser les semences de variétés protégées, à savoir le "privilège des agriculteurs", n'est plus assuré. Les variétés protégées au titre du système de l'UPOV révisé pourront également l'être dans le cadre des systèmes de brevet. Ainsi les révisions auront des retombées importantes pour l'accès aux ressources génétiques de variétés protégées.

initiative (Article 12). Les articles suivants décrivent les procédures à adopter pour l'évaluation, la gestion et le suivi des risques (Articles 13 et 14) et pour le transport, l'importation et l'exportation d'organismes modifiés génétiquement (Article 15). Il est proposé que soient préparés des programmes d'instruction publique (Article 16). Le champ d'application du code (Article 2) est limité aux effets des biotechnologies végétales et à ceux d'organismes qu'elles ont modifiés dans les cas où ils pourraient nuire aux ressources phylogénétiques.

19. Depuis la dernière réunion de la Commission, le groupe de travail ONUDI/PNUE/OMS/FAO sur la prévention des risques biotechnologiques a mis au point un "Code volontaire de conduite pour la dissémination d'organismes dans l'environnement". Le Code de l'ONUDI fournit des dispositions générales qui couvrent toute la gamme des OMG aussi bien sur le terrain qu'en laboratoire, mais ne s'occupe pas de manière spécifique de ceux intéressant les ressources phylogénétiques.

20. Le PNUE a entrepris l'élaboration d'un protocole éventuel sur la prévention des risques biotechnologiques pour la Convention sur la diversité biologique.⁷ Cette éventualité est envisagée dans la Convention⁸ et dans l'Action 21.⁹ La Commission pourrait envisager de soumettre le Chapitre II, ou sa forme révisée, au Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique (CIDB). Elle pourrait également examiner dans quelle mesure il fournirait au CIDB une contribution spécialisée, par exemple pour la prévention de l'érosion génétique.

III. PRINCIPAUX DOMAINES NECESSITANT DE DIRECTIVES DE LA COMMISSION

21. Il ressort de l'examen de ce qui précède que, s'il est vrai que les accords récents pourraient rendre plus urgente la prise de mesures contre les effets possibles des biotechnologies sur les ressources phylogénétiques, de nombreux débats ont lieu dans d'autres instances sur ces mêmes questions. A cet égard, la Commission souhaitera peut-être se pencher sur les points suivants:

- i) le code de conduite en matière de biotechnologie est-il le mode le plus approprié d'affronter les problèmes couverts actuellement par le projet préliminaire, ou conviendrait-il dans certains cas de les traiter sous forme de directives ou autrement?
- ii) Faudrait-il incorporer tous les domaines (maximisation des avantages; minimisation des inconvénients possibles, DIP, prévention des risques biotechnologiques, etc.) dans un seul code pour les biotechnologies ou vaudrait-il mieux les traiter séparément?

D'une manière plus spécifique, il est demandé à la Commission de donner son avis sur les points suivants:

- iii) faut-il traiter le Chapitre III du projet de code sur "la prévention des risques biotechnologiques et autres questions relatives à l'environnement" séparément, et si possible comme une contribution au Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique (CIDB) aux fins de l'élaboration d'un protocole?

⁷ Le groupe 4 de la réunion du groupe d'experts sur le suivi de la Convention sur la diversité biologique, décembre 1992 et février 1993.

⁸ Article 19.3: "les parties examinent s'il convient de prendre des mesures (...) sous forme d'un protocole (...) dans le domaine du transfert, de la manutention et de l'utilisation en toute sécurité de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie qui risquerait d'avoir des effets défavorables sur la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique". La Résolution sur la "Coopération internationale pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments en attendant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique", approuvée en tant que partie de l'Acte final de Nairobi, propose que le Comité intergouvernemental sur la diversité biologique examine cette question (cf. CPGR/93/7).

⁹ Le Chapitre 16 de l'Action 21 comprend une recommandation concernant la coopération internationale pour la prévention des risques biotechnologiques. Dans le domaine d'activité qui envisage de "renforcer la sécurité et élaborer des mécanismes internationaux de coopération" il est déclaré qu'"il y a lieu d'aller plus loin dans l'élaboration de principes devant présider à l'appréciation des risques et à la gestion de tous les aspects de la biotechnologie, principes à convenir entre pays et qui devraient s'inspirer de ceux élaborés au niveau national".

- iv) est-il nécessaire de mener des études, consultations et débats plus poussés sur certains domaines inclus dans le Chapitre II “Les biotechnologies pour la conservation et l’utilisation durable des ressources phylogénétiques”, à la lumière des recommandations de la CNUED et en consultation avec d’autres organisations?

- v) en particulier, faudrait-il poursuivre les études et/ou débats sur les questions relatives à l’accès aux ressources génétiques et au partage équitable des avantages (y compris les droits de propriété intellectuelle), compte tenu des mesures faisant déjà partie de la Convention, mais en s’attaquant aussi aux questions non résolues (celles encore en suspens sur l’accès aux collections *ex situ* existantes et sur les droits des agriculteurs, tels qu’ils sont identifiés dans la Résolution 3 de l’Acte final de Nairobi), sans oublier les initiatives prises dans l’autres instances.

Annexe**PROJET DE CODE DE CONDUITE INTERNATIONAL PRELIMINAIRE POUR
LES BIOTECHNOLOGIES VEGETALES DANS LA MESURE OU IL INTERESSE
LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES****Table des matières**

Chapitre		Articles
	ELEMENTS POUR UN PREAMBULE	-
Chapitre I:	Objectifs, champ d'application, définitions, nature du Code et ses relations avec d'autres instruments juridiques	1- 4
Chapitre II:	Promotion de l'utilisation des biotechnologies pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques; maximisation des avantages et réduction au minimum des inconvénients possibles des biotechnologies	5-10
Chapitre III:	Prévention des risques biotechnologiques et autres questions relatives à l'environnement	11-16
Chapitre IV:	Rapports, suivi et mise à jour	17-18

ELEMENTS POUR UN PREAMBULE

Notant que les nouvelles biotechnologies ont une capacité énorme d'accroître la production vivrière et de promouvoir le développement agricole;

réaffirmant que les ressources phylogénétiques et les informations, technologies et fonds nécessaires à leur conservation et utilisation sont importants et complémentaires; et que les nations sont donatrices et utilisatrices des ressources; phylogénétiques, de l'information, des technologies et/ou des fonds les concernant;

reconnaissant que l'utilisation, la conservation et l'échange de ressources phylogénétiques sont influencés de façon croissante par les biotechnologies et, notamment, par les biotechnologies végétales;

reconnaissant le besoin de promouvoir l'utilisation fiable et sans danger de ces biotechnologies végétales ainsi que leur accès équitable;

reconnaissant la nécessité de promouvoir le développement et le transfert de technologies appropriées relatives aux ressources phylogénétiques et l'évaluation de leurs effets afin de minimiser les risques écologiques et socio-économiques dans le monde entier;

réaffirmant que les ressources phylogénétiques font dans le monde entier l'objet de préoccupation et que les nations ont droit de souveraineté sur les ressources phylogénétiques présentes sur leur territoire;

réaffirmant que les ressources phylogénétiques doivent être disponibles pour la sélection végétale et autres usages scientifiques bénéficiant à l'humanité;

notant que la meilleure manière de préserver les ressources phylogénétiques consiste à veiller, dans tous les pays, à leur utilisation efficace et avantageuse;

notant que les agriculteurs du monde ont, au cours des millénaires, acclimaté, conservé, entretenu, amélioré et rendu disponibles des ressources phylogénétiques et continuent de le faire aujourd'hui;

consciente du besoin de promouvoir la reconnaissance équilibrée des droits des innovateurs officiels, y compris les agriculteurs qui mettent au point des cultivars traditionnels et des innovateurs officiels qui sont protégés par des droits de propriété intellectuelle;

notant que les technologies de pointe et les technologies rurales locales jouent, les unes et les autres, un rôle important et complémentaire dans la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques.

CHAPITRE I

Objectifs, champ d'application, définitions, nature du Code et ses relations avec d'autres instruments juridiques

Article 1: Objectifs

Le Code poursuit les objectifs suivants:

- 1.1 promouvoir l'application de biotechnologies pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques dans la production vivrière et le développement agricole, notamment dans les pays en développement;
- 1.2 fournir des recommandations pour l'utilisation sans danger, fiable et équitable des biotechnologies, à des fins agricoles et alimentaires, par les chercheurs et les usagers commerciaux dans les secteurs publics et privés ainsi que par les gouvernements;
- 1.3 faciliter l'accès aux ressources phylogénétiques afin qu'elles puissent être prospectées, caractérisées, préservées, évaluées et rendues disponibles à des fins de reproduction et scientifiques à l'aide de biotechnologies et autres moyens;
- 1.4 faciliter le flux d'informations et l'accès aux biotechnologies dans le domaine de l'agriculture et de l'alimentation;
- 1.5 reconnaître de manière équitable les droits des innovateurs officiels et officieux;
- 1.6 contribuer à évaluer et minimiser les effets socio-économiques nocifs possibles des biotechnologies en matière d'agriculture et d'industrie alimentaire sur les collectivités rurales et les économies des pays en développement;
- 1.7 garantir la pleine évaluation de l'impact écologique des innovations biotechnologiques en matière d'agriculture et d'industrie alimentaire et la prise de mesures aptes à les minimiser ou les atténuer;
- 1.8 renforcer la coopération internationale dans l'utilisation et l'application de mesures de sécurité relatives aux biotechnologies agricoles et alimentaires.

Article 2: Champ d'application

La portée du code se limite aux biotechnologies dans la mesure où elles intéressent la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques. Elle se limite aussi aux "nouvelles" biotechnologies, telles qu'elles sont définies à l'Article 3. Toutes ces biotechnologies entrent dans le cadre du code puisque, par définition, elles utilisent des ressources phylogénétiques. Les autres biotechnologies n'en font partie que dans la mesure où elles influent, ou pourraient influencer, sur la conservation ou l'utilisation de ressources phylogénétiques. En particulier, les mesures concernant la prévention des risques biotechnologiques s'appliquent aux plantes ainsi qu'aux micro-organismes et autres organismes que ces technologies modifient dans le cas où ils pourraient nuire aux ressources phylogénétiques.

Article 3: Définitions

Aux fins du présent code, on appliquera les définitions suivantes dans les limites prévues par l'Article 2:

Accord préalable donné en connaissance de cause¹⁰: principe selon lequel les échanges internationaux de végétaux transgéniques et de micro-organismes qui pourraient nuire aux végétaux ne devraient être permis qu'avec le consentement en connaissance de cause de l'autorité compétente du pays bénéficiaire et être interdits autrement.

Biotechnologies appropriées: moyens biotechnologiques contribuant au développement durable dans la mesure où ils sont techniquement réalisables, procurent des avantages tangibles à leurs utilisateurs et sont sans danger pour l'environnement et acceptables socio-économiquement et culturellement. Dans le cadre de ce code, l'expression "biotechnologies appropriées" se réfère en particulier aux technologies qui encouragent le développement d'une agriculture durable par le biais de l'utilisation rationnelle des ressources phytogénétiques, tout en tenant dûment compte de la culture et des techniques locales.

Diversité biologique: variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes; terrestres et marins et autres écosystèmes aquatiques, et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces, entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.¹¹

Prévention des risques biotechnologiques: application sans danger des biotechnologies et de la dissémination dans l'environnement de végétaux transgéniques et d'autres organismes, notamment des micro-organismes, qui pourraient avoir des effets nocifs sur les ressources phytogénétiques, la santé humaine et animale et la préservation des végétaux ou l'environnement.

Biotechnologie: un ensemble de technologies comprenant la culture tissulaire et les techniques de recombinaison de l'ADN (mais non exclusivement), utilisés pour exploiter et modifier des organismes vivants et produire de nouveaux outils, biens et produits.¹²

Autorité compétente: les organes gouvernementaux chargés de réglementer les biotechnologies, la prévention des risques biotechnologiques, les droits de propriété intellectuelle et les autres aspects connexes.

Dissémination volontaire: introduction dans l'environnement pour des raisons scientifiques ou commerciales de végétaux transgéniques et de micro-organismes.

Donateurs de matériel génétique: pays et collectivité qui ont conservé et amélioré des ressources phytogénétiques et les ont rendues disponibles.

Droits des agriculteurs: droits que confèrent aux agriculteurs, et particulièrement à ceux des centres d'origine et de diversité des ressources phytogénétiques, leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, l'amélioration et la disponibilité de ces ressources. Ces droits sont dévolus à la communauté internationale qui, en tant que dépositaire pour les générations présentes et futures d'agriculteurs, doit assurer à ces derniers tous les bénéfices qui leur reviennent, les aider à poursuivre leur action et appuyer la réalisation des objectifs globaux de l'Engagement international.¹³

Innovateurs officiels: toute personne physique ou juridique qui met au point de nouveaux produits et technologies. Il pourrait s'agir de particuliers ou de chercheurs travaillant dans une institution gouvernementale ou non gouvernementale formellement reconnue, dont les inventions pourraient être officialisées grâce au système des droits de propriété intellectuelle. Les "innovateurs officiels" sont en premier lieu des scientifiques qui travaillent dans des institutions publiques ou privées.

¹⁰ "Accord préalable donné en connaissance de cause" est l'expression utilisée dans la Convention sur la diversité biologique; elle illustre le même concept que le "Principe de l'information et du consentement préalable".

¹¹ Cette définition est tirée de la Convention sur la diversité biologique.

¹² Cette définition est plus limitée que celle utilisée dans la Convention sur la diversité biologique. En fait, elle ne s'applique qu'aux "nouvelles" biotechnologies.

¹³ Tel que défini dans la Résolution 5/89 de la FAO.

Organismes modifiés génétiquement: tout organisme vivant dont le génome a été modifié à l'aide de technologies de génie génétique.

Matériel génétique: semences botaniques, pollen ou autre matériel végétal de reproduction des végétaux, y compris les cellules, tissus et organes cultivés.

Innovateurs officieux: pays, collectivités et individus, travaillant normalement au niveau local, qui ont au cours de générations mis au point et conservé des technologies et des produits locaux y compris des ressources phytogénétiques, sans avoir obtenu la reconnaissance officielle de leurs innovations ou des droits s'y rapportant. Les "innovateurs officieux" sont les agriculteurs et les collectivités rurales qui ont, pendant des générations, souvent contribué à la collecte, l'amélioration et la préservation de matériel génétique.

Droits de propriété intellectuelle: droits de propriété, y compris les droits et brevets des obtenteurs de végétaux (mais non limités à ceux-ci) conférés à des individus, afin de stimuler les innovations officielles, d'encourager les investissements en faveur des innovateurs des secteurs public et privé et de leur assurer des indemnités.

Ressources phytogénétiques: matériel génétique végétal ayant une valeur effective ou potentielle pour les générations présentes et futures.

Groupes du secteur public: y compris (mais non exclusivement) associations scientifiques, groupes d'agriculteurs, organisations de citoyens; organisations pour la protection de l'environnement, du consommateur et de la santé; autres organisations non gouvernementales, syndicats.

Risque: fréquence et gravité attendues d'effets indésirables imputables à l'introduction dans l'environnement de végétaux transgéniques et de micro-organismes qui pourraient nuire aux végétaux.

Article 4: Nature du code et relation avec d'autres dispositions juridiques

4.1 Il s'agit d'un code volontaire.

4.2 Les dispositions de ce code devront être mises en œuvre en collaboration avec les gouvernements, des organisations appropriées et des associations professionnelles.

4.3 Le code s'adresse en premier lieu aux gouvernements. Il intéresse également les organisations régionales, supranationales et internationales; les chercheurs et institutions de recherche ainsi que les associations scientifiques; les agro-industries y compris les industries biotechnologiques; le commerce des semences; les associations commerciales; les collectivités locales, les agriculteurs et les groupes du secteur public.

4.4 La FAO et les autres organisations concernées sont invitées à observer ce code.¹⁴

4.5 Le code devra être mis à jour périodiquement afin de traduire l'évolution des milieux scientifiques, technologiques, écologiques, économiques et sociaux.

4.6 Le code devra être appliqué en harmonie avec:

- a) la Convention sur la diversité biologique et les autres instruments juridiques qui assurent la protection intégrale ou partielle de la diversité biologique;
- b) la Convention internationale pour la protection des végétaux et les autres accords qui limitent la propagation des ravageurs et des maladies;
- c) tout accord et entente qui établit des normes de prévention des risques biotechnologiques relatifs à la diffusion, l'importation et l'exportation de matériel végétal modifié génétiquement et de micro-organismes, et à la protection de la diversité biologique et des ressources phytogénétiques;¹⁵ et
- d) les lois nationales du pays hôte.

¹⁴ Les autres organisations concernées comprennent le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) et notamment le Conseil international des ressources phytogénétiques (CIRP), la Banque mondiale et d'autres organismes de financement et institutions de recherche agricole et biotechnologique nationales et internationales.

¹⁵ Tels que le Code de conduite volontaire pour la dissémination d'organismes dans l'environnement préparé par le Groupe de travail informel de la prévention des risques biotechnologique établi par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et la FAO; et les directives préparées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), par exemple les bonnes pratiques de recherche à petite échelle sur le terrain en matière de végétaux modifiés génétiquement et de micro-organismes.

CHAPITRE II

Promotion de l'utilisation des biotechnologies pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques; maximisation des avantages et réduction au minimum des inconvénients possibles des biotechnologies

Article 5: Promotion de biotechnologies appropriées

5.1 Les gouvernements, organisations régionales et internationales, chercheurs et institutions de recherche et d'éducation, industries et groupes du secteur public devraient promouvoir le transfert et le développement de technologies appropriées portant sur les ressources phytogénétiques et susceptibles de contribuer à l'amélioration des niveaux de vie, notamment dans les pays en développement. Ces technologies devraient servir à augmenter les revenus et l'emploi, à réduire le besoin d'intrants extérieurs ou à en diminuer le coût, à appuyer un développement plus stable et plus durable et à sauvegarder l'environnement et les ressources, et tendre à satisfaire notamment les besoins des systèmes d'exploitation locaux.

5.2 Les concepteurs de biotechnologies pertinentes devront appuyer les efforts visant à appliquer leurs découvertes aux besoins des pays en développement et des donateurs de matériel génétique, afin d'assurer que les améliorations qu'elles apportent au bien-être des populations s'harmonisent avec la création de systèmes d'exploitation plus durables, y compris l'emploi de systèmes à intrants limités et le développement des cultures traditionnelles.

Article 6: Initiatives au niveau national

Les gouvernements devront prendre des initiatives pour mettre au point des politiques et programmes en matière de biotechnologies agricoles et alimentaires à incorporer à des systèmes de production agricole durables. Il devront en particulier:

6.1 établir des comités pour les biotechnologies appropriées, ou des instances analogues, dont les membres formés à différentes disciplines et représentant des intérêts connexes peuvent évaluer les besoins en biotechnologies pertinentes, ainsi que les avantages et autres effets possibles de ces dernières, et leur influence sur la productivité et la durabilité de systèmes agricoles en vigueur;

6.2 établir des programmes de recherche nationaux en matière de biotechnologies végétales appropriés et les associer aux efforts faits pour améliorer l'agriculture durable et promouvoir la conservation des ressources phytogénétiques et la diversité biologique;

6.3 appuyer la recherche afin de définir plus clairement les biotechnologies appropriées dans la mesure où elles s'appliquent à l'agriculture, en mettant fortement l'accent sur les besoins et les systèmes d'exploitation locaux, à l'aide par exemple de la participation de représentants des collectivités rurales et de groupes du secteur public;

6.4 établir des programmes d'instruction spécifiques visant la formation d'experts scientifiques et techniques nationaux et étrangers en matière de biotechnologies appropriées et d'agriculture durable.

Article 7: Coopération internationale dans le domaine des biotechnologies appropriées

7.1 Les gouvernements, chercheurs et institutions de recherche, industries et groupes du secteur public devraient contribuer à promouvoir aussi bien la coopération internationale pour le développement de biotechnologies agricoles et alimentaires appropriées que l'agriculture durable, par le biais des initiatives suivantes:

- 7.1.1 renforcement des programmes internationaux de biotechnologies végétales et des réseaux existants, et établissement de nouveaux susceptibles de promouvoir et de stimuler les échanges d'informations scientifiques sur les progrès techniques accomplis en matière de biotechnologies appropriées, et ce, afin d'accroître la productivité, l'efficacité et la durabilité de l'agriculture dans les pays en développement;
- 7.1.2 promotion de l'échange de technologies, compétences, experts, matériels et ressources phytogénétiques entre les pays;
- 7.1.3 aide aux pays en développement aux fins de renforcer leurs propres capacités scientifiques et techniques en matière de biotechnologies adaptées à l'exploitation durable des ressources phytogénétiques pour le bien-être des collectivités rurales, au travers, par exemple, de programmes de formation et de l'octroi de subventions internationales en faveur de la recherche;
- 7.1.4 efforts concertés pour mettre au point et appliquer de nouvelles biotechnologies pour la conservation à long terme des ressources phytogénétiques et la diversité biologique.

7.2 Les gouvernements et les organisations internationales devront collaborer afin de promouvoir l'établissement d'un mécanisme international aux fins de financer les programmes de recherche et développement dans le domaine des biotechnologies appropriées pour l'utilisation durable des ressources phytogénétiques.

Article 8: Prévention et atténuation des inconvénients possibles

8.1 Pour pouvoir prévoir et éliminer les inconvénients socio-économiques pouvant découler de l'application des biotechnologies agricoles et alimentaires, les gouvernements et les organisations internationales devraient introduire, dans leurs procédures d'évaluation technologique, le suivi et l'appréciation des impacts socio-économiques des biotechnologies, notamment sur les pays en développement et les communautés locales.

8.2 Les gouvernements et organisations internationales devront prévoir et contrecarrer les effets nocifs sur l'environnement à long terme que pourraient avoir les biotechnologies, en particulier l'érosion génétique, et le rétrécissement de la base génétique des plantes cultivées. Cette tâche devra être poursuivie moyennant le suivi et l'évaluation adéquats de l'impact écologique à long terme des biotechnologies et faire partie des procédures normales d'évaluation technologique.

8.3 Afin de minimiser les inconvénients possibles des biotechnologies pour la diversité génétique, les gouvernements et organisations internationales devraient envisager l'élargissement de la base génétique des cultures utilisées dans les systèmes agricoles, en vigueur et durables, en stimulant notamment le retour aux cultures traditionnelles et locales.

8.4 Les gouvernements devraient envisager l'élaboration de mécanismes d'assistance technique et financière en faveur des collectivités rurales et des pays touchés afin d'atténuer les inconvénients socio-économiques imputables à l'évolution de la biotechnologie appliquée.

Article 9: Accès aux ressources phytogénétiques et biotechnologies connexes: droits de propriété intellectuelle et indemnisation pour les innovateurs officiels

9.1 Les gouvernements s'efforceront d'assurer les conditions nécessaires pour faciliter l'accès non seulement aux ressources phytogénétiques à des fins de prospection, caractérisation, préservation, évaluation et diffusion pour améliorer les plantes cultivées, mais aussi aux biotechnologies relatives. On devra organiser

l'accès en fonction d'accords réciproques et prévoir l'octroi d'une indemnisation adéquate pour les innovateurs officiels aussi bien qu'officiels.

9.2 Les gouvernements collaboreront afin d'assurer que les droits de propriété intellectuelle (DPI) sur les produits des biotechnologies ne restreignent pas excessivement l'échange des ressources phytogénétiques et leur accès, notamment pour les agriculteurs, les obtenteurs de végétaux et les scientifiques.

9.3 En particulier, il faudra mettre au point des mécanismes et modalités assurant aux agriculteurs, surtout dans les pays en développement, le droit de réutiliser les semences récoltées sur leur propre exploitation, y compris celles provenant de variétés protégées.

9.4 Les gouvernements devraient collaborer pour mettre au point des mécanismes qui offrent des incitations et/ou indemnités pour les innovations officielles non garanties par des droits de propriété intellectuelle reconnus.¹⁶

9.5 Les gouvernements devraient aussi prendre les initiatives suivantes pour appuyer les innovations officielles :

- orienter la recherche nationale et internationale sur les ressources phytogénétiques, l'agriculture et les biotechnologies vers les besoins des systèmes d'exploitation locaux;
- faire participer les agriculteurs et les collectivités locales aux décisions concernant les activités de recherche et développement en matière de ressources phytogénétiques, agriculture et biotechnologies.

Article 10: Echange d'informations et alerte rapide

10.1 Le Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phytogénétiques (PGR/WIS) constituera un point central pour l'échange d'informations relatives à l'application du présent code.

10.2 Grâce à la diffusion de l'information, le PGR/WIS appuiera la mise au point de biotechnologies appropriées pour l'utilisation durable des ressources phytogénétiques et pour la diversité biologique, aux fins notamment de :

- 10.2.1 promouvoir la recherche visant à mieux définir les critères et indicateurs de l'apport des biotechnologies à la durabilité de l'agriculture et à l'utilisation des ressources phytogénétiques. Ces critères devront comprendre à la fois des aspects scientifiques (protection et développement de la diversité biologique) et socio-économiques (vérification de la validité des innovations vis-à-vis des systèmes d'exploitation locaux);
- 10.2.2 promouvoir et organiser la formation d'experts scientifiques et techniques aux biotechnologies appropriées pour l'agriculture durable;
- 10.2.3 fournir des informations sur les activités des réseaux scientifiques relatives aux biotechnologies appropriées et sur leur contribution au développement d'une agriculture durable;
- 10.2.4 fournir des informations sur les fonds internationaux et mécanismes de financement disponibles pour des projets spécifiques et internationaux de recherche et développement en matière de biotechnologies adaptées à l'agriculture durable;

¹⁶ Par exemple, par le biais du Fonds international pour les ressources phytogénétiques, mentionné dans la Résolution 3/91 de la FAO, qui constitue désormais la troisième annexe à l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques.

10.2.5 promouvoir l'échange de technologies, compétences, matériels et ressources phytogénétiques entre les pays;

10.2.6 diffuser les résultats des efforts nationaux et internationaux visant à mettre au point et appliquer les nouvelles biotechnologies pour la conservation des ressources phytogénétiques et la diversité biologique.

10.3 Dans le cadre du Système PGR/WIS, le Système d'alerte rapide aura pour tâche de:

- surveiller la recherche biotechnologique intéressant la diversité biologique et les ressources phytogénétiques;
- évaluer l'évolution future et mettre l'accent sur les inconvénients possibles des biotechnologies;
- identifier les cultures et les communautés rurales à risque du fait des changements dus à l'introduction des biotechnologies;
- avertir les gouvernements des menaces éventuelles pesant sur les cultures, les collectivités rurales et la santé humaine et animale.

CHAPITRE III

Prévention des risques biotechnologiques et autres questions relatives à l'environnement

Article 11: Risques écologiques imputables à l'application des biotechnologies végétales

Les gouvernements devront désigner les autorités nationales compétentes chargées d'examiner, évaluer, mettre en œuvre et surveiller les activités de prévention des risques biotechnologiques et les autres questions relatives à l'environnement, telles que l'érosion génétique et les perturbations agro-écologiques dues à l'introduction de produits biotechnologiques. Ils devront notamment :

11.1 établir un comité national pour la prévention des risques biotechnologiques et les autres questions relatives à l'environnement, comprenant des spécialistes des disciplines scientifiques connexes et des représentants des différents intérêts en jeu;

11.2 élaborer des lois et règlements spécifiques;

11.3 lorsque ces lois et règlements font défaut, identifier dans la législation en vigueur les mécanismes qui assurent la prévention des risques biotechnologiques, tels que mesures de contrôle phytosanitaire réglementant l'importation, la production et la dissémination de nouveaux organismes;

11.4 collecter, enregistrer et diffuser les informations sur les conditions locales intéressant le développement et l'application sans danger de nouvelles biotechnologies végétales, telles que les données sur la vulnérabilité de l'environnement, des ressources phylogénétiques locales (diversité et étendue de l'érosion) et des systèmes d'exploitation;

11.5 établir un mécanisme de contrôle et de surveillance des disséminations volontaires et mettre en vigueur les lois et règlements concernant la prévention des risques biotechnologiques.

Article 12: Coopération internationale

12.1 Etant donné que les transferts de végétaux et d'autres organismes pouvant nuire aux ressources phylogénétiques, qu'il soient ou non modifiés génétiquement, ne respectent pas les frontières nationales, les pays devraient collaborer aux niveaux régional et international afin de garantir la prévention efficace des risques relatifs à l'application de biotechnologies aux ressources phylogénétiques et à la dissémination volontaire de végétaux transgéniques et d'autres organismes qui pourraient avoir des effets nocifs sur les ressources phylogénétiques.

12.2 Les pays qui manquent des compétences scientifiques et techniques nécessaires à garantir la prévention des risques biotechnologiques devront demander une aide, d'une part aux institutions des Nations Unies et d'autres organisations internationales, par le biais de la coopération régionale et, de l'autre, aux pays, industries, centres de recherche et universités s'occupant de la manutention de végétaux transgéniques et d'autres organismes pouvant nuire aux ressources phylogénétiques.

Article 13: Evaluation des risques et procédures d'autorisation

13.1 Les pays devront garantir que le promoteur de la biotechnologie ainsi que l'autorité compétente examinent et évaluent pleinement les risques découlant de l'application aux ressources phylogénétiques de ces technologies, et des disséminations volontaires de végétaux transgéniques et d'autres organismes pouvant nuire à ces ressources.

13.2 Conformément à l'Article 13. 1, l'examen devra précéder la permission octroyée par l'autorité nationale.

13.3 L'examen et l'évaluation des risques devront être conduits scientifiquement et tenir compte des conséquences fâcheuses possibles pour la santé humaine et animale, l'environnement, y compris les agro-écosystèmes, l'érosion des ressources phytogénétiques et la diversité biologique.

13.4 Dans sa demande d'autorisation, le promoteur de la biotechnologie devra fournir toutes les informations servant à évaluer les risques à la santé et à l'environnement et notamment des renseignements sur:

- 13.4.1 les propriétés biologiques de l'organisme modifié génétiquement, y compris les caractéristiques génétiques, morphologiques, physiologiques et agro-écologiques de l'organisme parent, celles du matériel génétique introduit (gènes et vecteurs) et des détails sur toute dissémination préalable du même organisme;
- 13.4.2 les caractéristiques des dimensions, localisation, géographie, climat et zone agro-écologique de l'environnement où sera introduit le végétal transgénique ou le micro-organisme, en soulignant les risques possibles pour les ressources phytogénétiques et la diversité biologique;
- 13.4.3 le protocole de la dissémination envisagée, qu'elle ait lieu à l'intérieur des frontières nationales ou en dehors, y compris sa méthode d'application, les quantités d'organismes à disséminer et les détails de toute dissémination antérieure dans le même site;
- 13.4.4 les procédures envisagées pour le confinement, le contrôle, le suivi et la gestion des déchets à la fin de la dissémination ainsi que les interventions en cas d'urgence;
- 13.4.5 les détails concernant les disséminations envisagées mais non encore effectives, ainsi que l'autorisation ou le refus relatif, dans le même pays ou dans d'autres.

13.5 La procédure d'évaluation se fera au cas par cas, compte tenu des risques associés à chaque dissémination volontaire.

13.6 La procédure d'évaluation devra se faire par étapes; autrement dit chaque étape de la dissémination volontaire devra être évaluée, à partir du laboratoire jusqu'à la dissémination limitée, et le nouveau produit sera soumis à des contrôles adéquats avant sa commercialisation. Au cours de chaque étape, les mesures de confinement pourront être réduites graduellement, à condition que la réduction soit justifiée par les contrôles effectués au cours de l'étape précédente.

13.7 Les détails et la portée de l'information requise seront proportionnels à l'étendue estimée des risques; l'autorité compétente pourra exiger du promoteur un surcroît d'informations.

13.8 Le promoteur devra enregistrer toutes les données relatives à l'étape de préparation de la dissémination volontaire, les informations servant à l'évaluation des risques, les protocoles, les résultats et les données du suivi.

13.9 La responsabilité découlant de dommages éventuels causés à l'environnement du fait de la dissémination volontaire d'un végétal transgénique ou d'un micro-organisme, qui pourraient nuire aux végétaux, devra être spécifiée dans l'autorisation délivrée par l'autorité nationale compétente.

Article 14: Gestion et surveillance des risques

14.1 Une fois approuvée, la dissémination devra être mise en œuvre et conduite de manière à minimiser les inconvénients possibles et la dispersion de végétaux transgéniques, de parties d'entre eux, de pollen et d'organismes qui pourraient nuire aux ressources phylogénétiques.

14.2 L'approche par étapes devra s'appliquer également à la gestion des risques: le protocole de dissémination, les mesures de confinement et les conditions de la dissémination devront correspondre aux risques potentiels, et assurer qu'il n'y ait pas de reproduction ou qu'elle soit sous contrôle, l'absence de transfert de matériel génétique et la non-dispersion de matériel biologique en dehors du site de l'expérience. Toute intensification de la dissémination volontaire devra être évaluée et autorisée en fonction des résultats des expériences menées au cours des étapes précédentes.

14.3 Le promoteur devra garantir le suivi approprié et proportionnel des effets que les organismes ont eus réellement sur l'environnement. Il est recommandé notamment:

14.3.1 de comparer les données sur les effets réels de la dissémination volontaire d'un végétal transgénique ou d'un micro-organisme pouvant nuire aux plantes avec celles sur les effets escomptés;

14.3.2 de surveiller soigneusement les données relatives aux effets réels sur les autres espèces et variétés, et notamment sur les ressources phylogénétiques et la diversité biologique;

14.3.3 d'avertir l'autorité compétente d'effets inattendus produits par la dissémination volontaire d'une plante modifiée génétiquement ou d'un micro-organisme pouvant nuire aux ressources phylogénétiques;

14.3.4 d'assurer que le niveau des informations sur les effets nocifs éventuels soit proportionnel à celui des risques.

14.4 Les gouvernements et autorités compétentes devront avertir l'autorité compétente de pays qui pourraient être touchés par les conséquences négatives ou inattendues d'une dissémination volontaire.

Article 15: Transport, importation, exportation et accord préalable donné en connaissance de cause

15.1 Les gouvernements et les autorités compétentes devront garantir le respect de mesures de confinement adéquates lors du transport de végétaux transgéniques et d'autres organismes pouvant nuire aux ressources phylogénétiques.

15.2 Aucun végétal transgénique ou autre organisme pouvant nuire aux ressources phylogénétiques et dont on envisage la dissémination ne devra être importé dans un pays sans que ce dernier ait donné son accord préalable en connaissance de cause. La procédure d'accord préalable donné en connaissance de cause s'appliquera à tous les végétaux transgéniques ou autres organismes qui pourraient avoir des effets nocifs sur les végétaux, indépendamment de l'évaluation des risques et de l'autorisation à disséminer émanant du pays exportateur. Cette procédure d'information et de consentement préalable exige ce qui suit:

15.2.1 une évaluation préliminaire des risques effectuée par l'autorité compétente du pays d'exportation;

15.2.2 la notification à l'autorité compétente du pays exportateur, ainsi que toute information permettant d'évaluer correctement les risques;

15.2.3 l'harmonisation du niveau de l'évaluation préliminaire des risques faite par l'autorité compétente du pays exportateur ainsi que de l'information fournie à l'autorité compétente du pays importateur avec l'étendue escomptée des risques;

15.2.4 la pleine autorisation de l'autorité compétente du pays importateur.

15.3 Un gouvernement qui n'autorise pas la manutention ou la dissémination de végétaux transgéniques ou d'autres organismes pouvant nuire aux ressources phylogénétiques, afin de protéger la santé humaine ou l'environnement, devra notifier les parties concernées et la Commission des ressources phylogénétiques de sa décision dès que possible.

15.4 Un végétal transgénique ou un micro-organisme qui pourrait nuire aux ressources phylogénétiques, dont la diffusion a été interdite dans un pays du fait de ses effets pathogènes sur la santé humaine et animale ou sur les plantes, et ce, indépendamment de l'environnement, ne pourra être exporté qu'à la demande spécifique de l'autorité compétente du pays importateur.

15.5 Si des végétaux transgéniques ou d'autres organismes qui pourraient mettre en danger les ressources phylogénétiques ont été exportés sans qu'ait été notifiée l'autorité compétente du pays importateur ou sans son autorisation, le pays exportateur devra en informer la Commission des ressources phylogénétiques ainsi que le pays importateur, et fournir des informations pertinentes sur le matériel en question.

15.6 Dans le contexte du PGR/WIS, on mettra au point une base de données sur les initiatives prises par les pays membres, et les autorités nationales compétentes ainsi que les organisations internationales concernées seront tenues au courant de notifications reçues au titre de l'Article 15.3.

Article 16: Information publique

16.1 Le grand public devra être mis au courant des risques possibles pour l'environnement et la santé; les gouvernements et les autorités compétentes devront adopter des procédures transparentes d'évaluation des risques qui permettent l'accès à toutes les informations d'intérêt général.

16.2 En ce qui concerne les disséminations volontaires, les gouvernements et les autorités officielles devront informer et consulter le grand public, notamment les collectivités locales et rurales auxquelles la dissémination pourrait nuire.

16.3 Les gouvernements nationaux devront organiser des programmes d'éducation et d'information publiques concernant les biotechnologies végétales, notamment les technologies de recombinaison appliquées aux ressources phylogénétiques et les risques connexes.

CHAPITRE IV

Rapports, suivi et mise à jour

Article 17: Rapports des gouvernements

17.1 Les gouvernements devront informer périodiquement la Commission des ressources phytogénétiques, par le biais de son secrétariat auprès de la FAO, des initiatives prises et faire état de la situation de ce code de conduite dans des rapports.

17.2 En particulier, les gouvernements devraient communiquer à la Commission des ressources phytogénétiques les résultats positifs de leurs efforts visant à mettre au point des biotechnologies appropriées à appliquer aux ressources phytogénétiques, ainsi que des effets écologiques et socio-économiques nocifs imputables à l'application des nouvelles biotechnologies.

17.3 Au cas où des industries ou chercheurs ne respectaient pas les lois et règlements d'un pays hôte concernant l'utilisation fiable, équitable et sans danger de biotechnologies agricoles et alimentaires, les gouvernements et groupes du secteur public devront en informer la Commission des ressources phytogénétiques. L'industrie et le chercheur devraient recevoir copie de cette communication et être en droit de répondre. Cette procédure a pour objectif de régler tout différend éventuel.

Article 18: Suivi et évaluation

18.1 Des autorités nationales et internationales appropriées devront évaluer périodiquement la pertinence et l'efficacité du code. Le code devrait être considéré comme un texte dynamique à mettre à jour si nécessaire pour tenir compte de l'évolution et des contraintes techniques, économiques, sociales, écologiques, éthiques et juridiques.

18.2 Les associations et les organismes professionnels qui adhèrent aux principes du code, pourraient établir des comités d'éthique composés de pairs chargés de déterminer dans quelle mesure leurs membres se conforment au code.